

La Rochelle, le **27 DEC. 2019**

Préfecture  
Secrétariat général

Direction des Collectivités  
et de la Citoyenneté

Bureau de l'Intercommunalité  
du contrôle de légalité  
et du contrôle budgétaire

**ARRÊTÉ**  
**portant modification statutaire de la**  
**Communauté de communes Aunis Sud**

**Le Préfet de la Charente-Maritime**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 64 ;

Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.5211-5, L.5211-20, L.5212-1 et suivants et L.5214-16 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n°13-1132-DRCTE-B2 du 30 mai 2013, modifié, portant fusion-extension entre la Communauté de communes de Surgères et la Communauté de communes de la Plaine d'Aunis et créant la Communauté de communes Aunis Sud ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Aunis Sud du 17 septembre 2019, adoptant la modification de ses statuts ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de :

Aigrefeuille d'Aunis	04/11/19	Landrais	21/10/19
Anais	28/11/19	Le Thou	17/10/19
Ardillières	10/10/19	Marsais	14/10/19
Ballon	04/11/19	Puyravault	18/10/19
Bouhet	04/11/19	St-Crépin	17/10/19
Breuil-la-Réorte	21/10/19	St-Georges du Bois	23/10/19
Chambon	16/10/19	St-Mard	07/10/19
Ciré d'Aunis	08/11/19	St-Pierre La Noue	14/10/19
Forges	25/10/19	St-Saturnin du Bois	22/10/19
Genouillé	06/11/19	Surgères	16/10/19
La Devise	11/10/19	Virson	09/12/19

approuvant la modification statutaire de la Communauté de communes Aunis Sud ;

Vu l'absence de délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Pierre d'Amilly, valant avis favorable ;

Considérant que, s'agissant de dispositions législatives, une modification statutaire ne s'impose pas mais que, par souci de transparence et sur le fondement de l'article L.5211-20 du CGCT, il peut être procédé à une mise à jour des statuts ;

Considérant que la mise à jour des statuts prend également en compte la création des deux communes nouvelles « La Devise et Saint-Pierre-La-Noue » ;

Considérant que les conditions de majorité requises sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime ;

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, dans les statuts de la Communauté de communes Aunis Sud :

- au rang des compétences obligatoires, est ajoutée la compétence « eau » ;
- la liste des communes figurant à l'article 2 des statuts est actualisée pour tenir compte de la création des deux communes nouvelles « La Devise et Saint-Pierre-La-Noue »

**ARTICLE 2 :** Sont approuvés tels qu'annexés au présent arrêté, les statuts modifiés de la Communauté de communes Aunis Sud.

**ARTICLE 3 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime ;  
Le Sous-Préfet de Rochefort ;  
Le Président de la Communauté de communes Aunis Sud ;  
Les Maires des communes concernées ;  
Le Directeur Départemental des Finances Publiques ;  
Le Comptable public de la Communauté de communes Aunis Sud ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime.

La Rochelle, le **27 DEC, 2019**

Le Préfet

**Pour le Préfet**  
**Le Secrétaire Général**

**Pierre-Emmanuel PORTHERET**

**Modifications de Statuts  
de la Communauté de Communes « AUNIS SUD »  
Septembre 2019 – EAU Compétence obligatoire – Communes nouvelles**

---

**ARTICLE 1 : DENOMINATION :**

Il est formé une Communauté de Communes qui prend la dénomination de :  
**« COMMUNAUTE DE COMMUNES AUNIS SUD ».**

**ARTICLE 2 : PERIMETRE :**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, le périmètre communautaire est composé des communes suivantes :

Aigrefeuille d'Aunis,  
Ancis,  
Ardillières,  
Ballon,  
Bouhet,  
Breuil la Réorte,  
Chambon,  
Ciré d'Aunis,  
La Devise,  
Forges,  
Genouillé,  
Landrais,  
Marsais,  
Puyravault,  
Saint-Crépin,  
Saint-Georges du Bois,  
Saint-Mard,  
Saint-Pierre d'Amilly,  
Saint-Pierre-La-Noue,  
Saint-Saturnin du Bois,  
Surgères,  
Le Thou,  
Virson,  
Vouhé.

L'extension du périmètre de la Communauté de Communes par adhésion d'une ou plusieurs nouvelles communes s'effectuera, conformément aux dispositions de l'article L 5211-18 du C.G.C.T, et après validation par arrêté préfectoral.

Le retrait d'une Commune peut être opéré selon les règles générales de retrait (art. L 5211.19 du C.G.C.T).

**ARTICLE 3 : COMPÉTENCES :**

**Préambule :**

Dans le cadre d'un projet communautaire relatif à l'implantation sur une commune d'une activité pouvant apporter des nuisances caractérisées (olfactives, radioactives, auditives, polluantes, visuelles...), mais également, conformément à l'article L 5211-57 du CGCT, dans le cas de projets communautaires ayant des effets sur une seule commune, **l'avis préalable du conseil municipal de la commune est nécessaire.**

S'il n'a pas été donné dans un délai de trois mois à compter de la transmission du projet de la Communauté de Communes, l'avis est réputé être favorable.

Dans le cas d'un avis défavorable, la décision de poursuivre le projet communautaire peut être prise par le Conseil Communautaire à la majorité des deux tiers des membres du Conseil Communautaire.

La Communauté de Communes s'engage de façon solennelle à ne pas mettre en cause les compétences communales qui n'auront pas fait l'objet d'un transfert et plus fondamentalement – tant dans la lettre que dans l'esprit – l'identité propre de chacune des communes.

**Conformément à l'article L 5214-16 du CGCT, la Communauté de Communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences suivantes :**

## COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

### **I - Aménagement de l'espace communautaire :**

*L'aménagement de l'espace communautaire se conçoit dans une démarche de développement durable à travers les éléments suivants :*

- Schéma de Cohérence Territorial (SCOT) et Schéma de secteur
- Projet territorial de développement durable
- Étude, élaboration, modifications, révisions et suivi d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale
- Instruction mutualisée des actes et autorisations du Droit des Sols et conventionnement avec les communes membres
- Charte de Pays, charte paysagère
- Zones d'Aménagement Concerté (ZAC) d'intérêt communautaire
- Aménagement du pôle Gare de Surgères
- Aménagement des abords des points d'arrêts TER sur le territoire de la Communauté de Communes

### **II - Développement économique :**

1°) Aménagement, création, gestion et entretien des zones d'activités industrielles, artisanales, commerciales, tertiaires, touristiques, portuaires ou aéroportuaires

2°) Actions de développement économique

3°) Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire

4) Promotion du Tourisme

- Office de Tourisme

**III – Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage**

**IV – Collecte, valorisation et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés**

## **V – Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations**

Etude, exécution et exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre des schémas d'aménagement et de gestion des eaux s'ils existent, dans les domaines visés aux items 1, 2, 5 et 8 de l'article L.211-7 du code de l'environnement :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer ;
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

## **VI - Eau**

<b><u>COMPETENCES OPTIONNELLES :</u></b>
--

Conformément à l'article L 5214-16 du CGCT la Communauté de Communes décide d'exercer les compétences optionnelles suivantes :

### **I – Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire**

### **II- Politique du Logement social, de l'Habitat et du cadre de vie**

- Programme Local de l'Habitat (P.L.H.)

### **III – Action sociale :**

#### **1°) Politique Enfance – Jeunesse – Famille**

*Le P.E.L. (Projet Educatif Local) est l'outil de cette politique en matière d'Enfance Jeunesse Famille. Le P.E.L. a pour vocation de définir et de promouvoir une politique éducative locale en faveur des enfants, des jeunes et des familles en favorisant la mutualisation d'un ensemble de moyens humains, techniques et financiers sur le territoire de la Communauté de Communes à partir d'un diagnostic partagé.*

#### **2°) Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS)**

*Un Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) est créé pour la gestion de tout ou partie de l'action sociale.*

#### **3°) Emploi – formation – insertion**

#### **4°) Lien social**

### **IV - Politique sportive et équipements sportifs :**

#### **1°) Construction, aménagement, gestion, fonctionnement et entretien des équipements sportifs d'intérêt communautaire**

#### **2°) Animation sportive**

#### **3°) Soutien aux clubs**

#### **V - Politique culturelle et équipements culturels :**

- 1°) Construction, aménagement, gestion, fonctionnement et entretien des équipements culturels d'intérêt communautaire
- 2°) Bibliothèque
- 3°) Animation culturelle

#### **VI - Protection et mise en valeur de l'environnement :**

- Actions de protection de l'environnement et de mise en valeur des paysages lorsque les projets intéressent au moins 1/3 des communes membres

<b><u>COMPETENCES FACULTATIVES</u></b>
--

#### **I - Gendarmeries :**

Création, aménagement, gestion et entretien des bâtiments et logements des gendarmeries.

#### **II - Mobilité :**

- Etudes sur l'amélioration des déplacements des personnes
- Mise à disposition des minibus aux personnes morales à but non lucratif
- Prise en charge du transport des enfants scolarisés dans les écoles du territoire :
  - vers les piscines communautaires pour la natation scolaire
  - vers une bibliothèque du territoire communautaire pour les communes qui en sont dépourvues

#### **III - Affaires scolaires :**

- Prise en charge d'une partie des dépenses d'investissement réalisées par le Conseil Général dans les collèges
- Soutien aux communes et aide technique au montage des dossiers pour l'informatisation des écoles primaires
- Prise en charge des frais de fonctionnement liés aux Classes d'Intégration Scolaire (CLIS) et participation au fonctionnement des RASED (Réseaux d'Aides Spécialisées aux Elèves en Difficulté)
- Prise en charge des frais de scolarité des enfants en situation de handicap scolarisés en dehors du territoire communautaire
- Prise en charge des frais de fonctionnement de la médecine scolaire

#### **IV - Etablissement et exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques**

#### **V - Stratégie locale de gestion des risques d'inondation (SLGRI)**

**ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL – RECEVEUR :**

Le siège de la Communauté de Communes est fixé à Surgères (17700) – 44 Rue du 19 mars 1962.  
Le Receveur de la Communauté est le Comptable public de Surgères.

**ARTICLE 5 : DUREE :**

La Communauté constituée le 1er janvier 2014 a une durée illimitée.  
A cette date, elle exerce l'ensemble des attributions relevant de l'ARTICLE 3, dans les conditions prévues à cet article. Elle est autorisée à adhérer à des Syndicats Mixtes pour exercer les compétences qui lui ont été transférées soit par les Communes, soit par la loi.

**ARTICLE 6 : REPRESENTATION DES COMMUNES :**

La Communauté est administrée par un Conseil Communautaire composé de délégués titulaires et suppléants.

**ARTICLE 7 : REGLEMENT INTERIEUR :**

Un règlement intérieur préparé par le Bureau sera proposé au Conseil Communautaire pour adoption.

Fait le 19 septembre 2019

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral  
du **27 DEC. 2019**  
portant modification statutaire de la  
Communauté de communes Aunis Sud



Le Président

Jean GORIOUX

Le Préfet

 Pour le Préfet  
Secrétaire Général

  
Pierre-Emmanuel PORTHERET

